



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

B-T

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2005 - AG/2 -439

en date du 16 novembre 2005

autorisant la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts à FORBACH.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 autorisant la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts située rue de la Verrerie à FORBACH ;

Vu le dossier déposé le 28 juin 2005 par la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES relatif aux modifications apportées à son dossier initial de demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

Considérant que les modifications apportées par la Société AMAZONE MACHINES AGRICOLES représentent un changement notable des éléments de son dossier initial de demande d'autorisation mais ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

La société AMAZONE MACHINES AGRICOLES, dont le siège social est situé, 17 rue de la Verrerie à FORBACH, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts à FORBACH, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 est modifié comme suit :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	Activité correspondante
2565-2-a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. ..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	A	- Bac de dégraissage au trempé : 21 000 l - Bac de phosphatation : 21 000 l Volume total = 42 000 l
2940-1-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc. ... sur support quelconque Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite "au trempé" La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	A	3 fours au gaz pour séchage (60°C) et cuisson (150°C), la puissance totale est de 550 kW - Peinture d'apprêt : 1 bac de 21 m ³ - Peinture de finition : 1 bac de 12,5 m ³ C _{éq} = 16 750 l
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	D	75 kg en bouteilles ; 2,2 tonnes d'oxygène liquide en réservoir à l'extérieur
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	D	173 kg d'acétylène en bouteilles
1434-1b	Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	2 pompes : 3 et 2,4 m ³ /h C _{éq} = 1,08 m ³ /h
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : P = 170 kW
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	D	- 1 compresseur d'air de 22 kW - 1 groupe de réfrigération de 33 kW

(1) : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 est modifié comme suit :

Le bâtiment destiné au traitement de surface et à l'application de peinture est implanté à une distance d'au moins 20 mètres des plus proches habitations. Ce bâtiment ne souffre d'aucune autre affectation.

Les réservoirs de stockage d'oxygène et d'acétylène doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le même local ou à proximité de l'installation s'ils sont séparés du réservoir fixe d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture de caractéristique coupe-feu de degré deux heures.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

Article 4 :

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le site comporte trois réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau d'eaux sanitaires,
- le réseau d'eaux pluviales,
- le réseau d'eaux usées : les eaux des baignoires de dégraissage chimique, les baignoires de phosphatation fer et baignoires de rinçage, les eaux issues des cabines de pulvérisation, les eaux claires issues de l'unité de prétraitement de l'eau industrielle.

Article 5 :

Les dispositions des articles 28.4.2, 28.4.3 et 28.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 sont abrogées.

Article 6 :

L'exploitant veillera à traiter ses eaux usées industrielles décrites à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 par un système d'évaporation sous vide. Les produits issus du traitement (distillat et concentrât) seront soit utilisés dans le process soit éliminés comme un déchet.

Tout rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau public est interdit.

Article 7 :

Les systèmes de rinçage de l'installation de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de procédés de recyclage et de régénération.

Ce débit doit toujours être inférieur à 6 litres par mètre carré de surface traitée.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

Article 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH
- Le Maire de FORBACH,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 16 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ